

« - Groupements : les communautés urbaines, les syndicats
« de préfectures et de provinces ainsi que les syndicats de communes ;

« - Ordonnateur : le gouverneur pour les préfectures et
« les provinces, le président du conseil communal pour les communes,
« le président du conseil de la communauté pour les communautés
« urbaines à l'exception de la communauté urbaine de Rabat,
« le wali de Rabat-Salé pour la communauté urbaine de Rabat et
« le président du comité syndical pour les syndicats ;

« - Receveur : ;

« - Assemblée délibérante : l'assemblée préfectorale
« ou provinciale, le conseil communal, le conseil de la communauté
« urbaine et le comité syndical. »

Article 2

Les dispositions relatives aux communautés urbaines de Casablanca et de Rabat prévues dans les articles 7 (alinéa 3), 12, 17 (alinéas 1 et 2), 18 (alinéas 1 et 2), 21 (alinéa 2), 22 (paragraphe II), 24 (alinéa 1) et 35 (alinéa 3) du dahir portant loi précité n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) sont applicables à l'ensemble des communautés urbaines.

Dahir n° 1-94-288 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 28-94 abrogeant le dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-94 abrogeant le dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité, adoptée par la Chambre des représentants le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

* *

Loi n° 28-94

abrogeant le dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité

ARTICLE UNIQUE. - Est abrogé le dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité, tel qu'il a été modifié.

Décret n° 2-94-388 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-cinquième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib décidant l'émission de pièces de monnaie en or de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-cinquième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances à la mise en circulation des pièces de monnaie sus-citées et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie en or, de 1.000 dirhams, à l'occasion du soixante-cinquième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

ART. 2. - Ces pièces de monnaie auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 21, 5 grammes
- Alliage : Or : 900 millièmes
Argent : 100 millièmes
- Diamètre : 31 millimètres
- Tranche : cannelée
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II
- Revers : - au centre : l'emblème du Royaume.
- en haut : l'expression suivante : « 65^e anniversaire de Sa Majesté Hassan II ».
- en bas : - date anniversaire de Sa Majesté « 9 juillet ».
- valeur nominale : « mille dirhams ».
- à droite : année d'émission selon le calendrier de l'Hégire « 1415 ».
- à gauche : année d'émission selon le calendrier grégorien « 1994 ».

ART. 3. - Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Décret n° 2-94-391 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) approuvant l'accord de crédit de 22.112.818 Ecus conclu le 8 hija 1414 (19 mai 1994) entre le Royaume du Maroc et l'Institut de Credit Official pour le financement partiel du barrage Al-Wahda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;